

**COMMUNE DE SORGUES**  
**AMPLIATION**

Publié le 7 juillet 2023

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 29 JUIN 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le **vingt-neuf juin** à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 23 juin 2023, se sont réunis à la Salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Bernard RIGEADE, Pascale CHUDZIKIEWICZ, Christelle PEPIN, Jacqueline DEVOS, Jean-François LAPORTE, Serge SOLER, Mireille PEREZ, Dominique ATTUEL, Magali CHARMET, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Raphaël GUILLERMAIN, Virginie BARRA, Cyrille GAILLARD, Sylvie CORDIER, Cindy CLOP, Jaouad MARBOH, Alexandra PIEDRA, Manon REIG, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI, Sandrine LAGNEAU

Excusés : Gérard ENDERLIN

Absents :

Représentés par pouvoir : Dominique DESFOUR, Christian RIOU, Alain MILON, Thierry ROUX, Clément CAMBIER, Vanessa ONIC, Maxence RAIMONT-PLA

A été nommée secrétaire de séance : Mme REIG



**DEL\_2023\_108**

**DESAFFECTATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL : LE CHEMIN DES COMBES**

Considérant la demande des sociétés SNPE et EURENCO relative à l'établissement d'un périmètre de sécurité autour du site et notamment :

- D'une part, de la réglementation relative au site classé SEVESO en l'espèce classé « seuil haut » (établissement d'un PPRT) et de la partie dudit chemin situé en zone réglementaire rouge foncée rO ;
- D'autre part, du fait que les activités d'EURENCO sur son site de Sorgues correspondent aux activités d'importance vitale au sens du code de la défense et relèvent de ce fait de la réglementation spécifique ci-dessous :
  - Article R.1332-2 du code de la défense relative aux activités d'importance vitale;
  - Directive Nationale de Sécurité « Industries de Défense » ;
  - Instruction Générale Interministérielle 6600 SGDSN du 7 janvier 2014 relative à la sécurité des activités d'importance vitale ;
  - Instruction Générale Interministérielle 1300 SGDSN du 9 août 2021 sur la protection du secret de la Défense nationale ;
  - Instruction ministérielle N°900 du 15 mars 2021 sur la protection du secret et des informations diffusion restreinte et sensibles ;

- Arrêté du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs.

Par ailleurs, le site étant zone protégée, c'est-à-dire, zone créée par arrêté ministériel et faisant l'objet d'une interdiction de pénétration sans autorisation, sanctionnée pénalement en cas d'infraction conformément aux articles R. 413-1 à 5 du code pénal, il est proposé au Conseil Municipal la désaffectation de la partie du chemin des Combes d'une contenance cadastrale de 7 567 m<sup>2</sup>, conformément au plan ci-annexé, cette contenance n'étant plus affectée à l'usage direct du public.

A la suite de cette délibération municipale, une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R161-25 à R161-27 du code rural et de la pêche maritime.

Le Conseil municipal est ainsi invité à :

- Constater la désaffectation matérielle d'une partie du chemin des Combes conformément au plan-ci annexé ;
- Inviter Monsieur le Maire à organiser l'enquête publique ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de cette affaire.

**Vu** les articles L161-1 et L161-10, ainsi que R161-25 à R161-27 du code rural et de la pêche maritime

**Sur** le rapport présenté par Pascale CHUDZIKIEWICZ;

**APRES** en avoir délibéré,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**CONSTATE** la désaffectation matérielle d'une partie du chemin des Combes conformément au plan ci-annexé

**INVITE** Monsieur le Maire à organiser l'enquête publique

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de cette affaire.

**Adopté à l'unanimité**

**Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.**

Au registre, suivent les signatures de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire, et de Madame Manon REIG, secrétaire de séance.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.*